

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE  
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE LA REGION PAYS DE LA  
LOIRE**

9 rue du parvis Saint Maurice – 49100 ANGERS  
Téléphone 02 41 87 19 22  
Greffe ouvert le lundi matin (9h-12h30) et le mercredi après-midi (14h-18h30)

---

**Affaire n° 06.001.08**

---

**Mme V  
c/ M. W**

---

**Rapporteur : M. Bertrand MORICE**

---

**Audience du 1er juillet 2009**

**Décision rendue publique par affichage le 3 août 2009**

**LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES  
MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,**

Vu, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire le 25 juin 2008, la lettre du 4 mars 2008 du président du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Sarthe, dont le siège est au 13, avenue du Général de Gaulle, 72000 LE MANS, et le procès-verbal de la séance du 21 février 2008 dudit Conseil, transmettant, sans s'y associer, la plainte, en date du 17 Janvier 2008, présentée par Mme V, demeurant..... à l'encontre de M. W, masseur-kinésithérapeute ;

Vu, enregistrées comme ci-dessus le 1<sup>er</sup> octobre 2008, les observations en défense présentées par M. W, qui conclut au rejet de la plainte ;

M. W fait valoir qu'il n'a pas eu le comportement déplacé que décrit Mme V; qu'en tout état de cause, au jour où il a pratiqué sur cette patiente le traitement qu'elle estime abusif, il était lui-même sous le choc d'une pénible circonstance personnelle, circonstance qui pouvait être de nature à perturber son comportement relationnel ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 4321-17 et L 4321-19 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE  
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE LA REGION PAYS DE LA  
LOIRE**

9 rue du parvis Saint Maurice – 49100 ANGERS  
Téléphone 02 41 87 19 22  
Greffe ouvert le lundi matin (9h-12h30) et le mercredi après-midi (14h-18h30)

---

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 1er juillet 2009 :

- le rapport de M. MORICE, masseur-kinésithérapeute ;
- les observations de Maître Philippe C., avocat au Barreau du MANS, pour Mr W, et celui-ci en ses explications ;

(Mme V, absente ;)

**Après en avoir délibéré :**

Considérant qu'aux termes de l'article R 4321-54 du code de la santé publique : « Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie » ;

Considérant que Mme V.fait grief à M.W.des conditions dans lesquelles il a, le 8 mars 2007, prodigué les soins qui lui sont nécessaires, en ayant eu à cette occasion un geste attentatoire à la pudeur ; que toutefois, la matérialité desdits faits ne ressort pas des pièces du dossier ;

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de rejeter la plainte déposée contre M. W;

Sur les frais de l'instance :

Considérant qu'en application de l'article L.4126-3 du code de la santé publique, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Sarthe **la somme de 54.34 euros** au titre des dépens ;

**Par ces motifs,**

**DECIDE :**

**ARTICLE 1** - La plainte de Mme V.est rejetée.

**ARTICLE 2** - Les dépens de la présente instance s'élevant à 54.34 euros, seront supportés par l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Sarthe et devront être réglés dans le délai d'un mois qui suivra la date à laquelle la décision sera devenue définitive.

**ARTICLE 4** - La présente décision sera notifiée :

- à Mme V.,
- à M. W.et à son conseil, Maître C.
- au Conseil départemental de l'Ordre des masseur-kinésithérapeute de la Sarthe,
- au Préfet du département de la Sarthe (DDASS),
- au Préfet de la région des Pays de la Loire (DRASS),
- au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance du Mans,
- au Conseil National de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes,
- au ministre chargé de la santé.

